

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS26/20
9 juin 1999

(99-2327)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES CONCERNANT LES VIANDES ET LES PRODUITS CARNÉS (HORMONES)

Demande d'arbitrage présentée par les Communautés européennes au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 2 juin 1999, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre de mes autorités, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, en application de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, les Communautés européennes contestent le niveau de la suspension des concessions proposée par les États-Unis dans le document WT/DS26/19. Elles estiment que le chiffre de 202 millions de dollars EU correspondant à des échanges annuels proposé par les États-Unis est beaucoup plus élevé que le niveau effectif de l'annulation ou de la réduction des avantages subie par ce Membre du fait des mesures concernant les viandes et les produits carnés maintenues par les Communautés. Elles demandent donc que cette question soit soumise à arbitrage.

Les Communautés européennes demandent aussi aux arbitres de demander aux États-Unis de présenter une liste avec indication de la suspension proposée de concessions équivalant au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, une fois que celui-ci aura été déterminé par les arbitres conformément à l'article 22:7, pris conjointement avec l'article 22:4, du Mémoire d'accord.
